

 **COPIE**



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre

juillet
Blois, le 22 juin 2015

Unité territoriale de Loir-et-Cher

SMICTOM de Sologne

Déchetterie de Salbris
Route de Marcilly-en-Gault
41300 - SALBRIS

Demande d'antériorité
Proposition de prescriptions

Rapport de l'inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
(BEAT)

Copies :

- DREAL Centre (SEIR)

Pièce jointe :

- Projet de prescriptions

Le présent rapport a pour objet d'examiner la situation administrative de la déchetterie de SALBRIS et de proposer des prescriptions destinées à encadrer ses activités.

I CONTEXTE

I.1 Présentation du site

Le Syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) de Sologne exploite une déchetterie bénéficiant initialement du régime de la déclaration située en bordure de la RD 121 sur le territoire de la commune de SALBRIS. Les installations déclarées comprennent, d'après une inspection réalisée en 2002 par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) :

- Des déchets non-dangereux entreposés en bennes (encombrants, bois, métaux, papiers-cartons...)
- Des déchets non-dangereux entreposés en vrac (déchets verts)
- Des déchets inertes entreposés en vrac (gravats)
- Des déchets dangereux (huiles minérales, piles et batteries, DDS).

Par ailleurs, il apparaît qu'une activité de broyage de déchets verts est également exercée sur le site. Cette activité consiste en des campagnes de broyage effectuées au moyen d'un broyeur mobile. Elle est exercée quelques jours par an.

I.2 Contexte réglementaire

Le SMICTOM de Sologne bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 31 janvier 1994 pour l'exploitation de la déchetterie située route de Marcilly en Gault, en bordure de la RD 121 sur le territoire de la commune de SALBRIS (rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées).

Par contre, aucun acte administratif n'a été retrouvé concernant l'activité de broyage de déchets verts. Cette activité de traitement de déchets non-dangereux relève de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées. Toutefois, l'inspection des installations classées avait été informée dans un courrier en date du 25 février 2002 de l'existence de cette activité.

I.3 Contexte environnemental

La déchetterie est entourée d'arbres. On note la présence d'activités industrielles au nord, à l'Ouest et au Sud du site. A l'Est du site on trouve un lotissement de plusieurs dizaines de maisons. Les habitations les plus proches, incluses dans ce lotissement, sont situées à une centaine de mètres de la déchetterie.

Les rejets aqueux rejoignent la Sauldre, située à environ 250 m des installations dont elle est séparée par la RD 21 et un autre site industriel.

Le site est de plus implanté au sein du site Natura 2000 Sologne.

II EXAMEN DE LA DÉCLARATION D'ANTÉRIORITÉ

II.1 La déclaration d'antériorité émise par le SMICTOM de Sologne

La modification de la rubrique 2710 introduite par le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 dispose que le critère de classement pour cette rubrique est la quantité maximale de déchets susceptibles d'être entreposés et non plus la surface déclarée de l'installation. Cette évolution de la rubrique 2710 peut conduire à une évolution du régime de classement de la déchetterie.

Le SMICTOM de Sologne a donc sollicité le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 2710-1 (déchets dangereux) et 2710-2 (déchets non-dangereux), le régime de l'autorisation étant atteint dans les deux cas.

Par ailleurs, le SMICTOM de Sologne sollicite le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 2791 pour son activité de broyage de déchets verts. Pour mémoire, la rubrique 2791 a été créée par le décret n°2010-369 du 13 avril 2010. Le seuil de l'autorisation est également franchi pour cette rubrique.

Dès lors, le classement de la plate-forme de broyage au regard de la nomenclature des installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau d'activité	Régime
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets non-dangereux, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 600 m ³ .	1520 m ³	A
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : Collecte de déchets dangereux, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 7 t.	6,5 t	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Niveau d'activité	Régime
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	Broyage de déchets verts et bois non-traité (répondant à la définition de la biomasse) : 175 t/j	A

II.2 Avis et propositions de l'inspection sur la déclaration d'antériorité

La déclaration d'antériorité émise par le SMICTOM de Sologne comprend l'ensemble des éléments requis à l'article R. 513-1 du Code de l'environnement. Elle a de plus été reçue en Préfecture le 20 mars 2013, soit dans le délai réglementaire imparti pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

Le périmètre de l'installation visée par la demande d'antériorité relative aux rubriques 2710-1 et 2710-2 reste similaire à celui porté sur les plans joints au dossier de déclaration de 2004. Par conséquent, il est proposé d'accorder le bénéfice de l'antériorité au SMICTOM de Sologne pour l'exploitation d'une déchetterie soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques 2710-1 et 2710-2.

Par ailleurs, bien que la déclaration d'antériorité relative à la rubrique 2791 intervienne près de deux ans après la fin du délai réglementaire, l'activité de broyage de déchets verts était connue de l'administration. En conséquence, et en l'absence de toute demande de l'administration concernant cette activité depuis 2002, il est proposé d'accorder au SMICTOM de Sologne le bénéfice de l'antériorité au titre de cette rubrique.

III MODIFICATION DU CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE

Le passage de la déchetterie au régime de l'autorisation entraîne la caducité des prescriptions générales applicables à l'activité d'apport volontaire de déchets non-dangereux. En conséquence, un projet de prescriptions a été rédigé afin de réglementer le fonctionnement de l'ensemble de la déchetterie.

Une visite d'inspection réalisée sur le site a également permis d'identifier les principaux enjeux et contraintes liés à l'installation.

Les principaux impacts liés à cette activité sont la prévention de la pollution de l'eau et le bruit. Plus ponctuellement, la problématique des odeurs sera également considérée.

Les principaux enjeux en termes de risques accidentels sont la sécurité du public et l'incendie. Un certain nombre de mesures sont envisagées à cet égard.

III.1 Prévention des impacts

III.1.1 Prévention de la pollution des eaux

La déchetterie est entièrement imperméabilisée. Les eaux de ruissellement de la plate-forme de broyage sont collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel, c'est-à-dire au fossé bordant la route d'accès au site. Les eaux de ruissellement des voiries et des quais sont quant à elles dirigées vers un autre séparateur d'hydrocarbures avant rejet au fossé. Les eaux rejoignent ensuite la Sauldre.

Des analyses visant à caractériser la qualité des rejets seront réalisées dans les trois mois suivant la notification de l'arrêté. Ces analyses seront complétées par une étude visant à vérifier la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur. L'évaluation de l'impact des rejets sur le milieu naturel et des mesures éventuellement nécessaires pour le réduire devra donc être particulièrement détaillée.

III.1.2 Bruit

La zone à émergence réglementée la plus proche du site est une maison d'habitation située à environ 110 m de la plate-forme.

Des mesures de bruit en limite de propriété et d'émergence en zone à émergence réglementée sont programmées.

On notera que la maison en question est située en bordure de la voie ferrée Paris-Toulouse, qui passe entre le site et l'habitation.

III.1.3 Odeurs

Les déchets verts peuvent également être à l'origine d'odeurs, en particulier après leur broyage. À cet égard, l'exploitant fait état de plaintes ponctuelles des riverains. Toutefois, aucune plainte n'a été déposée auprès de l'inspection des installations classées.

Le projet de prescriptions prévoit l'évacuation du broyat dans un délai de deux jours après le broyage, ainsi que des actions correctives en cas de passage en anaérobiose des déchets verts en attente de broyage. La réalisation de mesures d'odeurs est également prescrite par le projet d'arrêté dans le cas où des plaintes pour gêne olfactive parviendraient à l'inspection des installations classées.

III.1.4 Natura 2000

La déchetterie de SALBRIS est située dans l'emprise du site Natura 2000 « Sologne », classé au titre de la directive habitats. Afin d'évaluer l'impact de la déchetterie sur les habitats ainsi protégés et de définir d'éventuelles actions visant à prévenir ou à réduire ces impacts, il est proposé de prescrire au SMICTOM de Sologne la réalisation d'une évaluation des incidences du site sur cette zone Natura 2000.

III.2 Risques accidentels

III.2.1 Sécurité du public

Le projet de prescriptions joint au présent rapport propose des dispositions visant à bien identifier les différentes aires de dépôt et de circulation. Ces dispositions doivent notamment permettre de garantir la sécurité du public lors des apports de déchets verts.

Des dispositions visant à prévenir les risques de chute au niveau des quais de déchargement sont également prévues.

III.2.2 Incendie

Le principal risque lié à ce type d'activité est l'incendie. En conséquence, l'exploitant doit disposer d'une ressource en eau suffisante pour permettre d'éteindre un éventuel incendie, en l'occurrence 60 m³/h pendant deux heures.

De plus, des allées permettront de recouper les andains et de limiter ainsi le risque d'incendie généralisé. Des distances d'éloignement sont également imposées afin d'empêcher la propagation d'un éventuel incendie aux arbres bordant le site.

Enfin, les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral seront confirmées par la réalisation d'une étude de dangers dont le contenu, tout en respectant le formalisme réglementaire, sera proportionné aux enjeux présentés par les installations.

IV CONCLUSIONS

La demande du SMICTOM de Sologne à bénéficier de l'antériorité pour l'exploitation d'une déchetterie collectant des déchets dangereux et non-dangereux ainsi que d'une installation de broyage de déchets verts peut donc être considérée comme recevable.

Cependant, l'absence de prescriptions générales applicables à ces activités rend nécessaire, ainsi que le prévoit l'article R. 513-2 du Code de l'environnement, l'application de prescriptions techniques à cette installation. Des prescriptions spécifiques à l'activité de broyage de déchets verts sont également proposées sur la base de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement. Le projet de prescriptions a été communiqué à l'exploitant afin de lui permettre de présenter ses observations éventuelles.

Le projet de prescriptions joint au présent rapport sera soumis à l'avis d'un prochain Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques.

L'inspecteur de l'environnement,

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur
le Préfet de Loire-et-Cher,
Pour le directeur,
Le Chef de l'unité territoriale de Loire-et-Cher